

Montréal, le 28 juin 2017

OBJET Votre demande d'accès datée du 29 mai 2017
N/d : 800-02-61

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 29 mai 2017 par laquelle vous demandez l'accès aux documents suivants :

- 1 « Obtenir la liste de chacun des contrats octroyés par votre organisme depuis sa création à ce jour, le 29 mai 2017. Les documents devront montrer le nom de chacun des fournisseur/auteur, la valeur en argent de chacun des contrats, type de mandat/contrat confié, date et année. indiquer aussi si le ou les contractant ont été octroyés par appel d'offres et ou contrat gré à gré. »
- 2 « Copie de tout document me permettant de voir les montants versés aux équipes de policiers de l'UPAC depuis leur création à ce jour, le 29 mai 2017, SVP ventiler par année et incluant aussi temps supplémentaires des policiers de l'UPAC ainsi que le nombre d'heures de l'UPAC en temps supplémentaire par année. »

Relativement au point 1, nous constatons que les documents auxquels vous demandez l'accès sont inexistantes. En effet, le Commissaire à la lutte contre la corruption (ci-après « le Commissaire ») ne détient aucun document colligeant les renseignements demandés. Nous détenons uniquement un document préparé dans le cadre de l'étude des crédits qui énumère les contrats octroyés.

Quant au point 2, nous vous informons que le Commissaire n'a repéré aucun document relativement à votre demande. À cet égard, il est important de préciser que la soussignée est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour le Commissaire à la lutte contre la corruption, un organisme qui a pour mandat, notamment, de coordonner les activités des équipes d'enquête de l'Unité permanente anticorruption (ci-après « l'UPAC »). Comme le prévoit l'article 16 de la Loi anticorruption, ces équipes continuent de relever, sur le plan administratif, de leurs organismes respectifs. Dans ce contexte, chaque équipe d'enquête est responsable de son enveloppe budgétaire afin de réaliser son mandat au sein de l'UPAC.

En conséquence de ce qui précède, nous avons transféré votre demande au Service de l'accès et de la protection de l'information de la Sûreté du Québec puisque cette dernière administre le budget opérationnel (incluant le volet de la rémunération des policiers) du Bureau des enquêtes sur la corruption de l'UPAC.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marie-Claude Laberge, avocate
Responsable de l'accès aux documents
p. j.